



Arrêt

**n°251 560 du 24 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, alors mineur, est arrivé en Belgique le 14 novembre 2011, muni de son passeport revêtu d'un visa de regroupement familial fondé sur les articles 10 et 12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ») en vue de rejoindre son père, autorisé au séjour limité en Belgique.

Le 28 mars 2012, il s'est vu délivrer une carte A.

1.2. Le 23 juillet 2013, à l'occasion de la demande de prorogation de sa carte de séjour, la partie défenderesse a adressé un courrier à la mère du requérant en vue de solliciter la production d'un certain nombre de documents. Ce courrier a fait l'objet de plusieurs rappels.

Le 7 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°137 547 du 29 janvier 2015 (affaire 160 628).

1.3. Le 29 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 28 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique alors qu'il était mineur le 28.03.2012 avec sa mère, muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique (regroupement familial), valable du 03.12.2011 au 01.02.2012. Une carte A lui a ensuite été délivrée le 11.04.2012. En date du 07.08.2014, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise concernant l'intéressé et sa mère (la personne rejointe - son père - ne disposant pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de loi du 15 décembre 1980). Notons que le Conseil du Contentieux a rejeté en date du 29.01.2015 la requête introduite à l'encontre de la décision précitée. Son annexe 35 lui a été retirée le 21.05.2015 ; l'intéressé - désormais majeur - se trouve depuis en séjour irrégulier sur le territoire.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis mars 2012) ainsi que son intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Aussi, le fait d'avoir séjourné légalement durant une certaine période n'invalide en rien ce constat.

L'intéressé invoque la poursuite de sa scolarité en Belgique et fournit pour étayer ses dires une attestation de fréquentation rédigée le 07.03.2016 par le préfet des études de l'Athénée Royal Victor Horta. Toutefois, notons que l'intéressé n'est plus soumis à l'obligation scolaire puisqu'il est majeur depuis le 11.06.2015. Aussi, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait qu'il ne sera pas à charge des pouvoirs publics puisque son père a signé un contrat de travail avec le CPAS de Bruxelles (fourni à l'appui de la demande, à l'instar d'une attestation mentionnant sa rémunération mensuelle brute). Le fait que l'intéressé ne dépendra pas des pouvoirs publics puisque son père le prendra en charge est tout à fait honorable mais ne le dispense raisonnablement pas d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine. En effet, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Notons, concernant la présence légale de son père en Belgique, que cela ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de

séjour dans le pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Faisons remarquer que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Enfin, ajoutons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire. Notons que la mère de l'intéressé se trouve également en situation irrégulière, de sorte qu'ils peuvent envisager ce retour temporaire ensemble au pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant avance le fait qu'il n'a à aucun moment depuis son arrivée été mêlé à des actes répréhensibles. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider de manière irrégulière en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980. il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, des principes du raisonnable, de prudence et minutie et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans une première branche « En ce qui est de la violation de l'article 8 de la [CEDH] », après des développements théoriques et jurisprudentiels, elle fait valoir que « le requérant est arrivé en Belgique en 2011 par regroupement familial et qu'il vit depuis lors avec son père et qu'ils forment indubitablement une famille dans le sens de l'article 8 de la [CEDH] ; que le requérant est pris en charge par de son [*sic*] père ; Que dès lors si la question de l'existence d'une famille ne s'oppose pas et du moment que la partie adverse savait que les liens des membres de cette famille sont très étroits, il fallait évaluer les risques que pouvaient entraîner la mise en exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant afin de faire la balance des intérêts en jeu ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil sur ce point, notamment telle que développée dans l'arrêt n°98 175 du 28 février 2013 et dans l'arrêt n°2212 du 3 octobre 2007. Elle soutient « Qu'en vertu de cet article et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale ; [...] ; Que l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée du requérant viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH. [...] »

2.1.2. Dans une deuxième branche, portant sur la bonne intégration du requérant et la longueur de son séjour en Belgique, elle soutient que l'« argument de la partie adverse relève d'une simple formule stéréotypé [*sic*] applicable à n'importe quelle décision; qu'elle ne relève pas de la situation personnelle du requérant; Qu'en effet le requérant ne pourrait pas quitter l'école pendant cette période des examens

pour effectuer un aller-retour au Maroc ; Que rentré au Maroc, il ne pourrait pas poursuivre sa scolarité, que rien ne garanti [sic] en outre qu'il recevrait cette autorisation de séjour dans un délai qui lui permettrait de poursuivre Ses études Que contrairement à ce qu'avance la partie adverse, il est particulièrement difficile au requérant de rentrer au Maroc pour lever l'autorisation de séjour en le combinant avec ses obligations scolaires, que la partie adverse a fait en plus une erreur d'appréciation ; Qu'il s'agit des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile son retour au Maroc pour demander l'autorisation de séjour; que par sa décision de refus de séjour suivi d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a violé l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ».

2.1.3. Dans une troisième branche portant sur le droit à l'éducation et à l'instruction, elle soutient que « [les] arguments [de la partie défenderesse] démontrent que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier du requérant, Que le requérant a été admis au séjour par regroupement familial et qu'il poursuivait ses études ; que cela constitue une circonstance exceptionnelle en ce que son départ vers son pays d'origine ne permettrait pas au requérant de poursuivre ses études; qu'en le renvoyant au Maroc pour lever l'autorisation de séjour, la partie adverse prive le requérant de jouir de son droit à l'éducation et à l'instruction ».

2.1.4. Dans une quatrième branche portant sur l'indépendance du requérant de l'assistance des pouvoirs publics, elle soutient que « lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour l'autorité compétente vérifie si le demandeur a des moyens de subsistances stables et réguliers en même temps qu'elle vérifie les raisons qui rendent particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine pour lever l'autorisation de séjour, que le requérant a avancé l'argument des moyens de subsistance stables et réguliers dans le cadre d'informer la partie adverse qu'il ne constituera pas une charge déraisonnable au pays. Que la partie adverse se devait examiner ces moyens en les combinant avec l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en vue de lui accorder une autorisation de séjour ; Que contrairement aux arguments de la partie adverse l'existence d'une famille en Belgique et l'absence des membres de sa famille dans son pays d'origine constituent les circonstances exceptionnelles à l'égard du requérant qui est arrivé en Belgique à l'âge de 14 ans et qu'ils justifient l'impossibilité de rentrer au Maroc pour lever l'autorisation de séjour ; Que le requérant déplore que la partie adverse a fait une analyse lapidaire de son dossier de demande de régularisation; qu'elle n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause ; Que cette attitude dénote donc d'une erreur manifeste d'appréciation, que la partie adverse n'a pas observé le principe de la bonne administration ; » Elle développe des considérations théoriques relatives aux principes de bonne administration visés au moyens et conclut que la partie défenderesse a commis « une erreur manifeste d'appréciation, viole l'obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, sur les branches réunies, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en va notamment ainsi des éléments rappelés dans la requête, à savoir la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, ainsi que la poursuite d'un cursus scolaire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Ainsi s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, force est de constater, à la lecture de la première décision querellée, que la partie défenderesse a motivé celle-ci quant à ces éléments, en sorte que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, manque en fait.

En tout état de cause, le Conseil considère que les éléments en question sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.4. S'agissant plus particulièrement de la scolarité du requérant, invoquée de manière extrêmement sommaire dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, comme l'a constaté la partie défenderesse, le requérant est majeur et n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Le Conseil rappelle que la poursuite d'études ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays, pour y faire une demande d'autorisation de séjour, auprès de la représentation diplomatique belge. En tout état de cause, il reste toujours loisible au requérant de demander à la partie défenderesse la prolongation du délai donné pour quitter le territoire, afin qu'il puisse terminer l'année scolaire en cours, avant de retourner temporairement dans le pays d'origine.

3.5. Quant au grief portant sur l'existence de moyens de subsistance, le Conseil observe que les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucunement à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur dispose de revenus stables et réguliers en même temps que l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique.

3.6.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que le requérant n'a pas invoqué un risque de violation de cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'elle ne peut reprocher avec sérieux à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur cette question.

Le Conseil relève toutefois que le requérant avait bien invoqué la présence de sa famille en Belgique. La partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « concernant la présence légale de son père en Belgique, que cela ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans le pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Faisons remarquer que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Enfin, ajoutons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire. Notons que la mère de l'intéressé se trouve également en situation irrégulière, de sorte qu'ils peuvent envisager ce retour temporaire ensemble au pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle. » Le Conseil constate une nouvelle fois que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à

prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.6.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE, n°12.168, 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7. Le moyen est non fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS